



NOTICE D'INFORMATION

123MULTINOVA EUROPE

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation à Compartiments
(Compartiment "123 MultiNova Europe Dynamique" et Compartiment "123 MultiNova Europe Equilibre")

régi par l'article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'AMF le 30 juillet 2004

Avertissements

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) dont au moins 60 % de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par des personnes morales ayant des liens de dépendance.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

L'avantage fiscal attaché à la souscription de parts de FCPI impose que celui-ci investisse au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises éligibles, dans un délai maximal de deux exercices. Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées seront placées en produits monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros"; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).

Au 30 juin 2004, le taux d'investissement¹ dans des entreprises éligibles des FCPI créés ces trois dernières années par 123Venture est le suivant :

Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 30 juin 2004 (quota de 60 %)	Date limite d'atteinte du quota de 60 %
2002	FCPI 123MultiNova I : 46,23 %	31 décembre 2004
2003	FCPI 123MultiNova II Compartiment Actions : 9,74 % FCPI 123MultiNova II Compartiment Obligations : 9,74 %	31 décembre 2005

¹ Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2004, selon la méthode définie à l'article 10 du décret n° 89-623 modifié par le décret n° 2002-1503 du 23 décembre 2002 (hors déduction des frais de gestion).

Sommaire

I-	Caractéristiques financières générales	p.3
II-	Caractéristiques financières pour le compartiment Dynamique	p.5
III-	Caractéristiques financières pour le compartiment Equilibre	p.9

Dénomination du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Société de gestion :

123Venture
41 Boulevard des Capucines
75002 Paris
N° d'agrément COB : GP 01-021

Délégataire de la gestion comptable :

Funds Management Services Hoche
3, Avenue Hoche
75008 Paris

**Délégataire de la gestion financière
de la fraction non cotée* :**

Elaia Partners
16 avenue de Friedland
75008 Paris

Commissaire aux comptes :

BEFEC - PriceWaterhouseCoopers

("le Délégataire de Gestion")

Sociétés de Conseil sur la fraction non cotée* :

Triangle Venture Capital Group Management
Markstrasse 65, 68789
St. Leon-Rot, Allemagne

Bioscience Managers Limited
2 Balfern Grove, W4 2JX,
Londres, Royaume-Uni

("la Société de Conseil N°1")

("la Société de Conseil N°2")

Dépositaire :

Dexia Investor Services Bank France
105, rue Réaumur
75002 Paris

Compartiments : Oui Non ?

Nourricier : Oui ? Non

*

Pour la partie de l'actif du Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier.

Caractéristiques financières générales du fonds

1. Caractéristiques financières

Les éléments spécifiques à l'orientation de la gestion, la composition de l'actif, les catégories de Parts, les modalités de distribution et de fonctionnement des Compartiments Dynamique et Equilibre du Fonds sont précisés dans les notices d'information de chaque Compartiment.

2. Souscription des Parts

2.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément de chaque Compartiment par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2005 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 25 millions d'euros. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif de l'un des Compartiments du Fonds est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Compartiment, selon les modalités détaillées à l'article 19 du présent Règlement.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

2.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance) au minimum.

2.3 Conditions de souscription

- Conditions de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement, à la valeur d'origine des Parts A telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 10 du Règlement ou valeur d'origine des parts A telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

- Conditions de souscription applicables aux Parts B

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B.

3. Rachat de Parts d'un Compartiment

3.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts de chaque Compartiment

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par chaque Compartiment avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation de chaque Compartiment.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription de chaque Compartiment et avant l'ouverture de la période de liquidation de chaque Compartiment, les Porteurs de Parts A, ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat de parts de chaque Compartiment sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi).

Chaque Compartiment du Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts de chaque Compartiment sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Compartiment.

Pour chaque Compartiment, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Pour chaque Compartiment, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment par la Société de Gestion.

3.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Pour chaque Compartiment, à compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment dans les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement.

4. Cession de Parts des Compartiments du Fonds

4.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts de chaque Compartiment et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds ou de chaque Compartiment du Fonds.

4.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

4.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

5. Frais de fonctionnement des Compartiments du Fonds

Rémunération de la Société de Gestion

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion du Compartiment, une rémunération au taux annuel de 3,95 % maximum TTC de la valeur moyenne annualisée de l'actif net du Compartiment établi au 31 mars et au 30 septembre.

Rémunération du Dépositaire

Pour chaque Compartiment, la rémunération du Dépositaire (hors gestion du passif) est fixée à 0,08372 % TTC de l'actif net du Compartiment par an, avec un minimum annuel fixé à 7 762,04 euros TTC pour le compartiment Dynamique et à 4 197,96 euros TTC pour le compartiment Equilibre. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu à réception de la facture.

Pour la gestion du passif, la rémunération du Dépositaire est fixée comme suit :

- Pour la prise en charge des Comptes courants nominatifs (pendant la période de souscription) : 9.568 euros TTC par Compte courant nominatif ;
- Pour la gestion des Comptes courants nominatifs : 7,774 euros TTC par Compte courant nominatif et par an.

Frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle de chaque Compartiment du Fonds (rémunération de FMS Hoche), Les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,40 % TTC de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds par an, avec un minimum de 15.000 euros TTC par an et par Compartiment.

Frais d'investissements et de gestion à la charge de chaque Compartiment du Fonds

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion et le Délégué de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,00 % TTC l'an du total de l'actif net de chaque Compartiment pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net de chaque Compartiment.

Frais liés à la constitution de chaque Compartiment du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, chaque Compartiment versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par chaque Compartiment (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique de chaque Compartiment du Fonds.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum retenu (%)	Assiette des frais	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion	3,95 % TTC	Actif net moyen annualisé de chaque Compartiment	Annuelle
Rémunération du dépositaire (hors gestion du passif)	0,08372 % TTC avec un minimum annuel fixé à 7 762,04 euros TTC pour le compartiment Dynamique et à 4 197,96 euros TTC pour le compartiment Equilibre	Actif net de chaque Compartiment	Annuelle
Rémunération du dépositaire pour la gestion du passif	- Pour la prise en charge des Comptes courants nominatifs (pendant la période de souscription) : 9.568 euros TTC. - Pour la gestion des Comptes courants nominatifs : 7,774 euros TTC par Compte courant nominatif et par an	le nombre de porteurs de Parts du Fonds	Annuelle
Frais de constitution du Fonds	1,00 % TTC	Montant total des souscriptions recueillies par chaque Compartiment	Ponctuelle
Frais d'investissements et de gestion	1,00 % TTC pendant les deux premiers exercices puis 0,50 % TTC les exercices suivants	Actif net de chaque Compartiment	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales du Fonds	0,40 % TTC avec un minimum de 15.000 euros TTC	Actif net de chaque Compartiment	Annuelle

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

6. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

* * *

Caractéristiques financières du fonds à Compartiment Dynamique

1. Orientation de la gestion

123MultiNova Europe est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après les "Compartiments" ou individuellement le "Compartiment") permettant à chaque Investisseur d'adapter le profil de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

1.1 Part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (60 % minimum de l'actif)

En ce qui concerne la partie de l'actif du Compartiment Dynamique soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova Europe a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif de ce Compartiment, d'un même portefeuille de participations minoritaires et/ou majoritaires en actions et autres valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement réalisées dans les pays de l'Union Européenne. Les domaines d'investissement privilégiés du Compartiment seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion, tout en conservant majoritairement la gestion de cette partie de l'actif (40 % minimum sur le quota de 60 %), a souhaité faire bénéficier le Compartiment Dynamique de l'expertise et des opportunités d'investissement d'une sélection de gestionnaires de fonds de capital-investissement européens habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacun développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique.

a. La délégation de la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion a sélectionné pour le Compartiment Dynamique, pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation (20 % sur les 60 %) et sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu Elaia Partners (ci-après, le "Délégué de Gestion") pour les investissements en nouvelles technologies hors biotechnologies (2ème et 3ème tours de table) principalement sur le marché français avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Dynamique.

Les prises de participation effectuées par le Délégué de Gestion consisteront en des co-investissements avec le Véhicule d'Investissement qu'il gère chaque fois que ce dernier investit dans des Titres Eligibles.

En cours de vie du Compartiment Dynamique, le Délégué de Gestion n'a pas pour mission de réinvestir les sommes provenant de la cession des investissements qu'il a réalisés pour le compte du Compartiment Dynamique, ces sommes n'ayant pas vocation à être réinvesties dans des Titres Eligibles.

b. Le conseil en investissements d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion qui assure la gestion de la fraction de l'actif du Compartiment Dynamique soumis aux critères d'innovation non déléguée (40 % des montants totaux souscrits), a sélectionné pour la conseiller dans l'investissement de cette fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation pour le Compartiment Dynamique :

- Triangle Venture Capital Group Management (ci-après, la "Société de Conseil N° 1") pour les conseils en investissement principalement sur le marché allemand des sociétés non cotées spécialisées en nouvelles technologies y compris biotechnologies (essentiellement en capital-risque lors des 1er et 2ème tours de table) pour une quote-part de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Dynamique ;
- Bioscience Managers Limited (ci-après, la "Société de Conseil N° 2" et ensemble avec la Société de Conseil N°1, les "Sociétés de Conseil") pour les conseils en investissement principalement sur le marché européen des sociétés non cotées spécialisées en biotechnologie (essentiellement lors des 3ème ou 4ème tours de table) pour une quote-part de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Dynamique.

Le Compartiment Dynamique se réserve aussi la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI fixés par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Compartiment Dynamique.

L'objectif du Compartiment Dynamique est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse des sociétés du portefeuille, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Compartiment Dynamique de 123MultiNova Europe.

1.2 Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (40 % maximum de l'actif)

Pour la fraction de l'actif du Compartiment Dynamique de 123MultiNova Europe non soumise aux critères d'innovation (maximum 40 % de l'actif du Compartiment) (ci-après, la "Fraction d'Actif Résiduelle"), la Société de Gestion a souhaité optimiser les performances de cette partie de l'actif et investira directement pour le compte du Compartiment Dynamique de la manière suivante :

- principalement en actions françaises et internationales par le biais d'OPCVM actions coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM indiciels") gérés par La Financière de l'Echiquier ;
- accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...) ;
- accessoirement en titres d'entreprises satisfaisant aux critères d'éligibilité des FCPI.

Le Compartiment Dynamique n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme, (iii) hedge funds ou (iv) fonds de hedge funds.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Dynamique sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

2. Composition des actifs du Compartiment Dynamique

Le Compartiment Dynamique s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36 et L. 214-41 du Code monétaire et financier, des décrets N° 89-623 et 89-624 et aux articles 163 quinquièmes B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif du Compartiment Dynamique de 123MultiNova Europe sont exprimés en Parts de catégories A' et B' conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova Europe proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A' sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A' est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les Parts B' sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux Sociétés de Conseil, au Délégué de Gestion et à leurs dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion du Compartiment

Dynamique de 123MultiNova Europe. La valeur d'origine des Parts B' est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B' sont subdivisées en quatre sous-catégories de Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 (ci-après désignées "Parts B'1", "Parts B'2", "Parts B'3" et "Parts B'4").

Les Parts B'1, B'2, B'3 et B'4 sont collectivement désignées les Parts B'.

Il sera émis une (1) Part B' pour deux cents (200) Parts A'. Les titulaires de Parts B' souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions du Compartiment Dynamique. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A' aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets du Compartiment Dynamique. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A' ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B' perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B'. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Dynamique.

Les Parts B' seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B'1 ;
- la Société de Conseil N°1, telle que définie à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B'2 ;
- la Société de Conseil N°2, telle que définie à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B'3 ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova Europe, pour les Parts B'4.

A chaque Part de même sous-catégorie B' correspond une même fraction de l'actif du Compartiment Dynamique.

Les droits attachés aux Parts A' et B' s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Dynamique selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A', à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B' à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;

* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A' et B' comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A' ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B'.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Dynamique.

4. Distribution de revenus et d'actifs

4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Compartiment Dynamique sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment Dynamique.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Compartiment Dynamique pendant toute la durée de vie du Compartiment Dynamique, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

4.2 Distribution d'actifs

Le Compartiment Dynamique ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment Dynamique.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du présent Règlement.

5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

Modalités de fonctionnement

6. Durée de vie du Compartiment Dynamique

Le Compartiment Dynamique est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 mars 2006.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A' et B' sont établies pour la première fois le 31 mars 2005. Elles sont ensuite établies deux fois par an, au 31 mars et au 30 septembre.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de son établissement et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

9. Souscription des Parts

9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Compartiment Dynamique par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2005 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 19 millions d'euros pour le Compartiment Dynamique. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Compartiment Dynamique est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Compartiment Dynamique, selon les modalités détaillées à l'article 19 du présent Règlement.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de

Souscription.

9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance) au minimum.

9.3 Conditions de souscription

- *Conditions de souscription applicables aux Parts A'*

Les souscriptions de Parts A' sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A' est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement, à la valeur d'origine des Parts A' telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 10 du Règlement ou valeur d'origine des parts A' telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement.

Chaque souscription de Parts A' sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Compartiment Dynamique).

Les souscriptions de Parts A' sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

- *Conditions de souscription applicables aux Parts B'*

Les Parts B' sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B' est égal à la valeur d'origine des Parts B'.

10. Rachat de Parts du Compartiment Dynamique

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A' et B' par le Compartiment Dynamique avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Compartiment Dynamique.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment Dynamique, les Porteurs de Parts A', ou B' peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B' ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A' émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi).

Le Compartiment Dynamique sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Compartiment Dynamique sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Dynamique.

Pour le Compartiment Dynamique, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment Dynamique a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Pour le Compartiment Dynamique, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment Dynamique par la Société de Gestion.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment Dynamique dans les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement.

11. Cession de Parts du Compartiment Dynamique

11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A' sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts du Compartiment Dynamique et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A' ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B' sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B' conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B' est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Compartiment Dynamique du Fonds.

11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Compartiment Dynamique, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A' peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

12. Frais de fonctionnement du Compartiment Dynamique du Fonds

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion du Compartiment Dynamique, une rémunération au taux annuel de

3,95 % maximum TTC de la valeur moyenne annualisée de l'actif net du Compartiment Dynamique établi au 31 mars et au 30 septembre.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire (hors gestion du passif) est fixée à 0,08372 % TTC de l'actif net du Compartiment Dynamique par an, avec un minimum annuel fixé à 7 762,04 euros TTC pour le compartiment Dynamique. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu à réception de la facture.

Pour la gestion du passif, la rémunération du Dépositaire est fixée comme suit :

- Pour la prise en charge des Comptes courants nominatifs (pendant la période de souscription): 9.568 euros TTC par Compte courant nominatif ;
- Pour la gestion des Comptes courants nominatifs : 7,774 euros TTC par Compte courant nominatif et par an.

Frais relatifs aux obligations légales du Compartiment Dynamique, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Compartiment Dynamique du Fonds (rémunération de FMS Hoche), Les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,40 % TTC de l'actif net du Compartiment Dynamique par an, avec un minimum de 15.000 euros TTC par an.

Frais d'investissements et de gestion à la charge du Compartiment Dynamique du Fonds

La Société de Gestion et le Délégué de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment Dynamique du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment Dynamique dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises - SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et

financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,00 % TTC l'an du total de l'actif net du Compartiment Dynamique pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net du Compartiment Dynamique.

Frais liés à la constitution du Compartiment Dynamique du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, le Compartiment Dynamique versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Dynamique (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Compartiment Dynamique.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum retenu (%)	Assiette des frais	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion	3,95 % TTC	Actif net moyen annualisé du Compartiment Dynamique	Annuelle
Rémunération du dépositaire (hors gestion du passif)	0,08372 % TTC avec un minimum annuel fixé à 7 762,04 euros TTC pour le compartiment Dynamique	Actif net du Compartiment Dynamique	Annuelle
Rémunération du dépositaire pour la gestion du passif	- Pour la prise en charge des Comptes courants nominatifs (pendant la période de souscription): 9.568 euros TTC . - Pour la gestion des Comptes courants nominatifs : 7,774 euros TTC par Compte courant nominatif et par an	Nombre de porteurs de parts du Compartiment Dynamique	Annuelle
Frais de constitution du Compartiment Dynamique	1,00 % TTC	Montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Dynamique	Ponctuelle
Frais d'investissements et de gestion du Compartiment Dynamique	1,00 % TTC pendant les deux premiers exercices puis 0,50 % TTC les exercices suivants	Actif net du Compartiment Dynamique	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales du Compartiment Dynamique	0,40 % TTC avec un minimum de 15.000 euros TTC	Actif net du Compartiment Dynamique	Annuelle

Les frais sont facturés au Compartiment Dynamique en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Compartiment Dynamique du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

* *
*

Caractéristiques financières du fonds à Compartiment Equilibre

1. Orientation de la gestion

123MultiNova Europe est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après les "Compartiments" ou individuellement le "Compartiment") permettant à chaque Investisseur d'adapter le profil de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

1.1 Part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (60 % minimum de l'actif)

En ce qui concerne la partie de l'actif du Compartiment Equilibre soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova Europe a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif de ce Compartiment, d'un même portefeuille de participations minoritaires et/ou majoritaires en actions et autres valeurs mobilières dans le cadre d'opérations de capital-amorçage, capital-risque et capital-développement réalisées dans les pays de l'Union Européenne. Les domaines d'investissement privilégiés du Compartiment seront les nouvelles technologies ainsi que les biotechnologies et sciences du vivant.

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion, tout en conservant majoritairement la gestion de cette partie de l'actif (40 % minimum sur le quota de 60 %), a souhaité faire bénéficier le Compartiment Equilibre de l'expertise et des opportunités d'investissement d'une sélection de gestionnaires de fonds de capital-investissement européens habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont chacun développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique.

a. La délégation de la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion a sélectionné pour le Compartiment Equilibre, pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation (20 % sur les 60 %) et sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...), et a retenu Elaia Partners (ci-après, le "Délégué de Gestion") pour les investissements en nouvelles technologies hors biotechnologies (2ème et 3ème tours de table) principalement sur le marché français avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Equilibre.

Les prises de participation effectuées par le Délégué de Gestion consisteront en des co-investissements avec le Véhicule d'Investissement qu'il gère chaque fois que ce dernier investit dans des Titres Eligibles.

En cours de vie du Compartiment Equilibre, le Délégué de Gestion n'a pas pour mission de réinvestir les sommes provenant de la cession des investissements qu'il a réalisés pour le compte du Compartiment Equilibre, ces sommes n'ayant pas vocation à être réinvesties dans des Titres Eligibles.

b. Le conseil en investissements d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion qui assure la gestion de la fraction de l'actif du Compartiment Equilibre soumis aux critères d'innovation non déléguée (40 % des montants totaux souscrits), a sélectionné pour la conseiller dans l'investissement de cette fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation pour le Compartiment Equilibre :

- Triangle Venture Capital Group Management (ci-après, la "Société de Conseil N° 1" et ensemble les "Sociétés de Conseil") pour les conseils en investissement principalement sur le marché allemand dans des sociétés non cotées spécialisées en nouvelles technologies y compris biotechnologies (essentiellement en capital-risque lors des 1er et 2ème tours de table) pour une quote-part de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Equilibre ;
- Bioscience Managers Limited (ci-après, la "Société de Conseil N° 2" et avec la Société de Conseil N°1 ensemble les "Sociétés de Conseil") pour les conseils en investissement principalement sur le marché européen dans des sociétés non cotées spécialisées en biotechnologie (essentiellement lors des 3ème ou 4ème tours de table) pour une quote-part de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Equilibre.

Le Compartiment Equilibre se réserve aussi la possibilité d'investir

dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI fixés par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier et présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Compartiment Equilibre.

L'objectif du Compartiment Equilibre est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse des sociétés du portefeuille, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Compartiment Equilibre de 123MultiNova Europe.

1.2 Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (40 % maximum de l'actif)

Pour la fraction de l'actif du Compartiment Equilibre de 123MultiNova Europe non soumise aux critères d'innovation (maximum 40 % de l'actif du Compartiment) (ci-après, la "Fraction d'Actif Résiduelle"), la Société de Gestion a souhaité optimiser les performances de cette partie de l'actif et investira directement pour le compte du Compartiment Equilibre du Fonds de la manière suivante :

- principalement en obligations et titres de créance français et internationaux par le biais d'OPCVM coordonnés existants ou à venir (dont OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euro" ; OPCVM "obligations et autres titres de créances internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM indiciels") gérés par CDC Ixis Asset Management ;
- accessoirement en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...) ;
- accessoirement en titres d'entreprises satisfaisant aux critères d'éligibilité des FCPI.

Le Compartiment Equilibre n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme, (iii) hedge funds ou (iv) fonds de hedge funds.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Equilibre sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

2. Composition des actifs du Compartiment Equilibre

Le Compartiment Equilibre s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPI en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36 et L. 214-41 du Code monétaire et financier, des décrets N° 89-623 et 89-624 et aux articles 163 quinquièmes B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif du Compartiment Equilibre de 123MultiNova Europe sont exprimés en Parts de catégories A" et B" conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova Europe proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A" sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A" est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les Parts B" sont réservées à la Société de Gestion, à l'Equipe de Gestion, aux Sociétés de Conseil, au Délégué de Gestion et à leurs dirigeants et salariés ainsi qu'aux personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion du Compartiment Equilibre de 123MultiNova Europe. La valeur d'origine des Parts B" est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B" sont subdivisées en quatre sous-catégories de Parts B"1, B"2, B"3 et B"4 (ci-après désignées "Parts B"1", "Parts B"2",

"Parts B"3" et "Parts B"4 ").

Les Parts B"1, B"2, B"3 et B"4 sont collectivement désignées les Parts B".

Il sera émis une (1) Part B" pour deux cents (200) Parts A". Les titulaires de Parts B" souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions du Compartiment Equilibre. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A" aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets du Compartiment Equilibre. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A" ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B" perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B". Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Equilibre.

Les Parts B" seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B"1 ;
- la Société de Conseil N°1, telle que définie à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B"2 ;
- la Société de Conseil N°2, telle que définie à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B"3 ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova Europe, pour les Parts B"4.

A chaque Part de même sous-catégorie B" correspond une même fraction de l'actif du Compartiment Equilibre.

Les droits attachés aux Parts A" et B" s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Equilibre selon l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A", à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) ;
- * ensuite, les Parts B" à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A"

Modalités de fonctionnement

6. Durée de vie du Compartiment Equilibre

Le Compartiment Equilibre est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 mars 2006.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A" et B" sont établies pour la première fois le 31 mars 2005. Elles sont ensuite établies deux fois par an, au 31 mars et au 30 septembre.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de son établissement et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

9. Souscription des Parts

et B" comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A" ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B".

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Equilibre.

4. Distribution de revenus et d'actifs

4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Compartiment Equilibre sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment Equilibre.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Compartiment Equilibre pendant toute la durée de vie du Compartiment Equilibre, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

4.2 Distribution d'actifs

Le Compartiment Equilibre ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment Equilibre.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du présent Règlement.

5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Compartiment Equilibre par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2005 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 6 millions d'euros pour le Compartiment Equilibre. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Compartiment Equilibre est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Compartiment Equilibre, selon les modalités détaillées à l'article 19 du présent Règlement.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance) au minimum.

9.3 Conditions de souscription

- Conditions de souscription applicables aux Parts A"

Les souscriptions de Parts A" sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A" est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement, à la valeur d'origine des Parts A" telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 10 du Règlement ou valeur d'origine des parts A" telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement.

Chaque souscription de Parts A" sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Compartiment Equilibre).

Les souscriptions de Parts A" sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

- Conditions de souscription applicables aux Parts B"

Les Parts B" sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B" est égal à la valeur d'origine des Parts B".

10. Rachat de Parts du Compartiment Equilibre

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A" et B" par le Compartiment Equilibre avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Compartiment Equilibre.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment Equilibre, les Porteurs de Parts A", ou B" peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B" ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A" émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi).

Le Compartiment Equilibre sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Compartiment Equilibre sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Equilibre.

Pour le Compartiment Equilibre, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment Equilibre a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Pour le Compartiment Equilibre, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment Equilibre par la Société de Gestion.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment Equilibre dans les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement.

11. Cession de Parts du Compartiment Equilibre

11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A" sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts du Compartiment Equilibre et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A" ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B" sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B" conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B" est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Compartiment Equilibre du Fonds.

11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Compartiment Equilibre, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A" peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

12. Frais de fonctionnement du Compartiment Equilibre du Fonds

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion du Compartiment Equilibre, une rémunération au taux annuel de 3,95% maximum TTC de la valeur moyenne annualisée de l'actif net du Compartiment Equilibre établi au 31 mars et au 30 septembre.

Rémunération du Dépositaire

Pour chaque Compartiment, la rémunération du Dépositaire (hors

gestion du passif) est fixée à 0,08372 % TTC de l'actif net du Compartiment par an, avec un minimum annuel fixé à 4 197,96 euros TTC pour le compartiment Equilibre. La commission du Dépositaire est perçue trimestriellement à terme échu à réception de la facture.

Pour la gestion du passif, la rémunération du Dépositaire est fixée comme suit :

- Pour la prise en charge des Comptes courants nominatifs (pendant la période de souscription): 9.568 euros TTC par Compte courant nominatif ;
- Pour la gestion des Comptes courants nominatifs : 7,774 euros TTC par Compte courant nominatif et par an.

Frais relatifs aux obligations légales du Compartiment Equilibre, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Compartiment Equilibre (rémunération de FMS Hoche), Les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,40 % TTC de l'actif net du Compartiment Equilibre par an, avec un minimum de 15.000 euros TTC par an.

Frais d'investissements et de gestion à la charge du Compartiment Equilibre du Fonds

La Société de Gestion et le Délégué de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment Equilibre du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment Equilibre dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises -SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR

dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 1,00 % TTC

l'an du total de l'actif net du Compartiment Equilibre pendant les deux premiers exercices suivant la Date de Clôture de la Période de Souscription. Ensuite ce montant sera au maximum de 0,50 % TTC l'an du total de l'actif net du Compartiment Equilibre.

Frais liés à la constitution du Compartiment Equilibre du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, le Compartiment Equilibre versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Equilibre (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Compartiment Equilibre.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum retenu (%)	Assiette des frais	Périodicité
Rémunération de la Société de Gestion	3,95 % TTC	Actif net moyen annualisé du Compartiment Equilibre	Annuelle
Rémunération du dépositaire (hors gestion du passif)	0,08372 % TTC avec un minimum annuel fixé à 4 197,96 euros TTC pour le compartiment Equilibre	Actif net du Compartiment Equilibre	Annuelle
Rémunération du dépositaire pour la gestion du passif	- Pour la prise en charge des Comptes courants nominatifs (pendant la période de souscription): 9.568 euros TTC . - Pour la gestion des Comptes courants nominatifs : 7,774 euros TTC par Compte courant nominatif et par an	Nombre de porteurs de parts du Compartiment Equilibre	Annuelle
Frais de constitution du Compartiment Equilibre	1,00 % TTC	Montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Equilibre	Ponctuelle
Frais d'investissements et de gestion du Compartiment Equilibre	1,00 % TTC pendant les deux premiers exercices puis 0,50 % TTC les exercices suivants	Actif net du Compartiment Equilibre	Annuelle
Frais relatifs aux obligations légales du Compartiment Equilibre	0,40 % TTC avec un minimum de 15.000 euros TTC	Actif net du Compartiment Equilibre	Annuelle

Les frais sont facturés au Compartiment Equilibre en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Compartiment Equilibre du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro.

* *

*

Adresse de la Société de Gestion : 123 Venture
41, Boulevard des Capucines
75002 Paris

Adresse du dépositaire : Dexia Investor Services Bank France
105, rue Réaumur
75002 Paris

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
Dexia Investor Services Bank France
105, rue Réaumur
75002 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

**Le règlement du Fonds 123MultiNova Europe, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :
123 VENTURE, 41 BOULEVARD DES CAPUCINES 75002 PARIS**

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 30 juillet 2004

Date d'édition de la notice d'information : JUIN 2005